

GE_GERICHTE ATAS/894/2013 vom 17. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_894_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/894/2013 du 17 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/894/2013 del 17 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/1277/2013 - 6/10 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à prononcer une suspension de 15 jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 5

Aux termes de l'art. 17 al. 1er LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu, lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôles du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but (art. 30 al. 1 d LACI). Selon l'art. 45 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) du 31 août 1983, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). La durée de suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que le mobile, les circonstances personnelles (l'âge, l'état civil, l'état de santé, une dépendance éventuelle, l'environnement social, le niveau de formation, les

connaissances linguistiques, etc.), les circonstances particulières (le comportement de l'employeur ou des collègues de travail, le climat de travail, etc.), de fausses hypothèses quant à l'état de fait (par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi; cf. la Circulaire du Secrétariat d'État à l'Économie (SECO) relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, chiffre D 60). Selon le barème établi par le SECO, lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun motif valable, la

A/1277/2013 - 7/10 - sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement. En cas de troisième manquement, le dossier est renvoyé à l'autorité cantonale, à charge pour elle de statuer en fonction des circonstances.

E. 6

a) La jurisprudence du Tribunal fédéral (ci-après TF) confirme que la non observation des prescriptions de contrôle, sans motif excusable, conduit à une suspension du droit à l'indemnité (ATFA du 21 février 2003 cause C 95/02). Le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement de l'indifférence ou un manque d'intérêt. L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien et qui s'en excuse spontanément, ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut considérer par ailleurs qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATFA C 123/04 du 18 juillet 2005 in DTA 2005 p. 273; ATF 8C_157/2009). Par exemple, il ne se justifie pas de prononcer une sanction à l'égard d'assurés qui ne se sont pas présentés à un entretien de conseil, parce qu'ils ont confondu la date du rendez-vous avec une autre date, parce qu'ils sont restés endormi, ou qui se sont rendus à un entretien de conseil le jour suivant le rendez-vous; si, dans tous ces cas, les assurés ont par ailleurs fait preuve de ponctualité (ATFA C 30/98; C 268/98; C 422/99). En revanche, il a admis que le comportement de l'assuré doit être sanctionné dans un cas où celui-ci ne s'est pas immédiatement excusé pour son absence, due à un oubli, mais seulement après que l'office compétent l'eut sommé d'en expliquer les raisons (ATFA C 336/98; C 145/01 et jurisprudences citées), sauf si c'est à cette occasion qu'il s'aperçoit de son erreur et qu'il ne peut donc pas s'excuser avant (ATF 8C_157/2009).

b) Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 4 mai 2010 (8C 518/2009), la sanction a certes un but dissuasif et éducatif. Les obligations du chômeur découlent cependant de la loi. Elles n'impliquent ni une information préalable (par exemple sur les recherches d'emploi pendant le délai de congé; cf. ATF 124 V 225 consid. 5b p. 233 et arrêt C 208/03 du 26 mars 2004 consid. 3.1 in DTA 2005 n° 4 p. 58), ni un avertissement préalable. Il ne se justifie pas de traiter différemment l'assuré qui fait l'objet de sanctions échelonnées dans le temps (et aggravées) de celui qui se voit infliger plusieurs sanctions rétroactives pour les mêmes comportements. Objectivement et subjectivement, les comportements fautifs sont les mêmes. Enfin, dans bien des cas, un cumul de sanctions intervient sans que l'assuré soit mis en situation de modifier son comportement, notamment en cas de chômage fautif et de recherches insuffisantes pendant le délai de congé ou encore en cas de recherches d'emploi insuffisantes au cours de deux périodes de contrôle successives. L'art. 45

A/1277/2013 - 8/10 - al. 2bis OACI doit par conséquent également trouver application dans ce type de situation.

E. 7

En l'espèce, les justifications données a posteriori par l'assuré concernant les deux premières sanctions prononcées - définitives - ne font pas l'objet du litige. Au surplus, il est établi que l'assuré a reçu le 11 août 2011 déjà (et non pas le 1er septembre 2011) l'ensemble de la documentation, qu'il devait se faire traduire si les explications complémentaires données en anglais n'étaient pas suffisantes, de sorte qu'il a été complètement et valablement informé de ses obligations et des conséquences en cas de manquement. De même, il est établi qu'il a été valablement convoqué pour le 21 janvier 2013 à 15h.30, la convocation lui ayant été remise en main propre fin novembre 2012 et qu'il ne s'est pas présenté. Les explications de l'assuré ont varié au cours du temps, elles sont contradictoires et elles ne justifient pas son absence à cet entretien. Il a d'abord prétendu que, le 21 janvier 2013, il avait déjà été engagé depuis plusieurs jours. Tel n'est pas le cas et, au demeurant, cela ne le dispensait pas d'en informer sa conseillère avant l'entretien, afin de l'annuler à temps. Il a ensuite indiqué qu'il était plus important de se rendre à l'entretien d'embauche qu'à celui avec sa conseillère. Cela n'est pas contestable en soi. Toutefois, même si l'entretien d'embauche a été convenu le jour-même, l'assuré pouvait en informer sa conseillère par courriel ou par téléphone en fin de matinée, preuve en est qu'il l'a atteinte le 24 janvier à 12h.05. Le cas échéant, il devait l'appeler immédiatement à l'issue de l'entretien d'embauche pour expliquer qu'il lui avait été impossible de se trouver à 15h.30 à l'ORP de la route de Meyrin, en raison de l'entretien d'embauche de 14h. à la route de Pré-Bois. En réalité, il ressort de ce qui précède et de la teneur de l'entretien téléphonique du 24 janvier 2013 à 12h05, que l'assuré avait oublié le rendez-vous du 21 janvier ou confondu les dates des 21 et 24 janvier ou simplement négligé ce rendez-vous. En tous les cas, l'assuré ne s'est ni excusé, ni expliqué à cette occasion et n'a pas non plus mentionné l'imminence de la conclusion du contrat, mais il a attendu que l'OCE lui fixe un délai pour se justifier. Par ailleurs, si les dates et les explications données par l'assuré pour les deux entretiens d'embauche sont confirmées par sa feuille de recherche d'emploi et le courrier de l'employeur, ce dernier – dont la forme est pour le moins étonnante - est contradictoire avec le contrat qui précise que les pourparlers ont commencé le 5 et non pas le 21 janvier 2013. Quelle que soit l'hypothèse, il est établi que l'assuré n'avait pas conclu de contrat avant l'entretien du 21 janvier de sorte qu'il restait astreint à ses obligations de demandeur d'emploi et qu'il avait la possibilité d'annuler à temps le rendez-vous fixé, de sorte que son absence n'est pas excusable. Ainsi, l'absence à l'entretien de conseil est fautive et doit donc être sanctionnée. S'agissant de la quotité de la sanction, le barème du SECO prévoit une suspension de 9 à 15 jours s'il s'agit d'une deuxième absence à un entretien. Compte tenu du

A/1277/2013 - 9/10 - fait que l'assuré a également été sanctionné pour des recherches insuffisantes en août 2011, l'application du maximum de la fourchette, soit 15 jours, se justifie et respecte le principe de la proportionnalité.

E. 8

Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/1277/2013 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.